

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
 BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, ~~Pascaline GODFRIN~~, Santos LEKEU-
 HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
 Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
 MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance sur les concessions dans les cimetières - Exercices 2020 à 2025 -
Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement communal sur les funérailles et sépultures de la Ville de GEMBLOUX du 03 avril 2013;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 09 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions dans les cimetières de la commune de GEMBLOUX fixée comme suit :

	Personnes domiciliées dans la localité	Personnes étrangères à la localité
<u>Concession de seconde catégorie (pleine terre)</u>		
Pour 1 corps	125,00 €	187,00 €
Pour 2 corps	250,00 €	375,00 €
<u>Concessions de première catégorie (caveau)</u>		
Pour 3 corps maximum	750,00 €	1.125,00 €
Pour 4 à 9 corps	1.250,00 €	1.875,00 €
<u>Concessions de première catégorie (caveau) d'occasion</u>	750,00 € (emplacement) + 500,00 € (1 à 3 corps) À partir de 4 corps + 100,00 € par corps supplémentaires	1.125,00 € (emplacement) + 500,00 € (1 à 3 corps) À partir de 4 corps + 100,00 € par corps supplémentaires
Columbarium ou caverne – 1 place	250,00 €	375,00 €
Columbarium ou caverne – 2 places	250,00 €	375,00 €
Emplacement supplémentaire destiné à une urne dans un caveau	1 urne : 125,00 € 2 urnes : 250,00 €	1 urne : 187,00 € 2 urnes : 375,00 €

Article 2

Tout renouvellement de concession est soumis à un tarif correspondant à 50% de celui prévu à l'article 1.

Article 3

La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

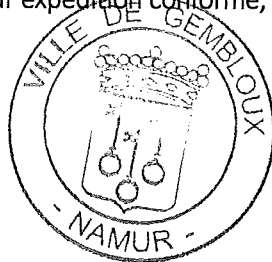
Le Président
Benoît DISPA

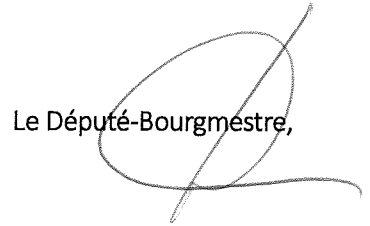
Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,


Vinciane MONTARIOL




Benoît DISPA

